

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_060

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de Camille Tissot « Heureuse » entre La production Pow Pow Pow et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

La présidente du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Vu la proposition faite par **la Production Pow Pow Pow** sise Rue Denis Papin – 18 rue des quatre fils – 75003 Paris représentée par Juliette Rime, en qualité de Présidente, qui dispose du droit de de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de Camille Tissot « Heureuse »

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **la Production Pow Pow Pow**, représentée par Juliette Rime, en qualité de Présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle de **Camille Tissot** :

HEUREUSE

Le vendredi 25 septembre 2026 à 20h45
Au Centre Culturel La Barbacane à Beynes 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **la Production Pow Pow Pow**, pour la prestation susnommée, la somme de 3 500,00 € HT (frais de cession) + 350 € HT (forfait transport) + 211.75 € TVA à 5,5% soit un montant de **4 061,75 € TTC (quatre mille soixante et un euros et soixante-quinze centimes)**.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge **4 repas chauds le midi**, défrayés au tarif syndeac + **4 repas chauds le soir** (au restaurant ou en catering). Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
26 août 2026*

Beynes, le 24 août 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER